



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2023-176ACT
Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE VERDUN - PLACE DE LA MAIRIE - PLACE DE
L'ÉGLISE - PLACE DE L'AIRE BURON - RUE DE L'AIRE BURON
- RUE DES HALLES - RUE DE LA MONNAIE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'organisation d'une manifestation "**Marché des Arts et du Goût**" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 02/08/2023 au 07/08/2023**,

ARRÊTE

Article 1

* **La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits** pendant la manifestation du samedi 5 Août à 12 heures jusqu'au dimanche 6 Août à 2 heures du matin : Place de l'Eglise, Place de l'Aire Buron, Rue de l'Aire Buron, Avenue de Verdun,

* **La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits** du samedi 5 Août à 14 heures jusqu'au lundi 7 août à 17 heures : Parking de la Mairie, Parking de l'Espace Jules Verne

* **La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits** temporairement pendant le montage/démontage de la manifestation le mercredi 2 août, le jeudi 3 août, le vendredi 4 août, le lundi 7 août : avenue de Verdun, Place de l'Aire Buron, Rue de l'Aire Buron, Place de l'Eglise

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 27/07/2023

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale
- Services Techniques

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.